

Date du document : 22/12/2025

DÉCISION

CD-25I22-CWaPE-1228

**PLAINTÉ EN RÉEXAMEN DE LA DÉCISION CD-25K14-CWAPÉ-1162
DU 14 NOVEMBRE 2025 RELATIVE AU NON-RESPECT,
PAR ORES ASSETS SC, DES DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE
DE TRANSMISSION DES DONNÉES DE COMPTAGE
(SUIVI DE L'INJONCTION N°2 – 2^e ÉCHÉANCE - RÉOLUTION DES POINTS
BLOQUÉS DEPUIS PLUS DE 18 MOIS À 24 MOIS)**

*Rendue en application de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité de l'article 48ter du décret du
19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes	3
2. Décision du 14 novembre 2025	4
3. Objet de la plainte en réexamen	5
4. Analyse de la plainte en réexamen	6
4.1. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ	6
4.1.1. <i>Délai</i>	6
4.1.2. <i>Qualité de partie lésée</i>	6
4.2. ANALYSE DE LA PLAINTÉ AU FOND	6
4.2.1. <i>À titre principal : illégalité de la décision pour erreur de droit, détournement de procédure et excès de pouvoir – Base légale erronée pour l'imposition d'une amende administrative</i>	6
4.2.2. <i>À titre subsidiaire : obligations de moyen et délai d'ordre.....</i>	14
4.2.3. <i>À titre très subsidiaire : disproportion du montant et du mécanisme de l'amende infligée par la décision.....</i>	21
4.2.4. <i>À titre infiniment subsidiaire : octroi d'un sursis en vertu de l'article 53septies du décret électricité et de l'article 48septies du décret gaz</i>	27
5. Décision de la CWaPE	30
6. Voies de recours.....	32
7. Annexes.....	32

1. RÉTROACTES

Depuis 2023, la CWaPE suit avec attention la problématique relative aux dysfonctionnements constatés dans le cadre de la communication aux fournisseurs des données de comptage à la suite de la mise en service de la plateforme ATRIAS. La CWaPE s'en réfère à cet égard à la partie « Rétroactes » telle que reprise dans sa décision du 14 novembre 2025, annexée à la présente décision.

Ces dysfonctionnements consistaient principalement en un blocage de points d'accès au réseau en raison de problèmes informatiques, empêchant la transmission des données de comptage aux fournisseurs. Ces blocages ont pour conséquence des dépassements substantiels des délais légaux de communication des données par le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : « GRD ») aux acteurs de marché, certains points demeurants bloqués depuis plusieurs années. Ils privent également les clients concernés de la possibilité d'exercer pleinement certains de leurs droits nécessitant l'échange de données entre le GRD et les fournisseurs, tels que la réception de factures de décompte ou de clôture, le changement de fournisseur ou la participation à des activités de partage.

Constatant que les échanges bilatéraux réguliers avec ORES n'avaient pas permis une régularisation de la situation, la CWaPE a lancé trois injonctions envers ORES en date du 4 avril 2025, conformément aux articles 53, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « *décret électricité* ») et 48, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après : « *décret gaz* »), visant à faire respecter les obligations légales qui lui incombent en matière de collecte, de validation et de transmission des données de comptage nécessaires aux processus de marché.

La présente procédure concerne le suivi de la deuxième échéance de la 2^e injonction relative à la clôture des plaintes de longue durée (hors plaintes SRME), à savoir, la résolution, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2025, des points bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois.

Par courriel du 3 septembre 2025, ORES a informé la CWaPE de l'état d'avancement du déblocage des points bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois ainsi que des moyens mis en œuvre en vue de la résolution des bocages identifiés.

Par courrier recommandé du 12 septembre 2025, la CWaPE a constaté qu'ORES restait en défaut de répondre à ses obligations légales en matière de collecte, de validation et de transmission des données de comptage nécessaires aux processus de marché, et a informé ORES, de sa volonté de poursuivre la procédure d'infliction d'une amende administrative initiée par l'injonction du 4 avril 2025.

Par courrier recommandé et en copie avancée du 30 septembre 2025, ORES a transmis à la CWaPE son mémoire en défense.

Le 6 novembre, une audition des représentants d'ORES par le Comité de direction de la CWaPE a eu lieu dans les locaux de la CWaPE.

Par courrier recommandé du 14 novembre 2025, la CWaPE a notifié ORES de sa décision de lui infliger une amende administrative, applicable à compter du lendemain de la notification de cette décision, jusqu'à la résolution complète de l'ensemble des 226 points encore bloqués lors de l'audition du 6 novembre 2025.

Par courrier recommandé du 15 décembre 2025, réceptionnée le 17 décembre 2025, ORES a introduit auprès de la CWaPE une plainte en réexamen de sa décision du 14 novembre 2025.

À travers la présente décision, la CWaPE se prononce sur la plainte en réexamen introduite par ORES Assets le 15 décembre 2025.

2. DÉCISION DU 14 NOVEMBRE 2025

Observant qu'à la date de l'audition du 6 novembre 2025, il restait encore 226 points bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois, la CWaPE a constaté qu'ORES restait en défaut de se conformer à son obligation de transmission des données de comptage dans les délais légaux tels que visés aux articles V. 65, §1^{er}, V.70, §§1^{er} et 2, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon par arrêté du 27 mai 2021 (ci-après : « RTDE ») et aux articles 175, §2 et 177, §§1^{er} et 2 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 (ci-après : « RTDG »).

La CWaPE a toutefois considéré qu'il convenait de tenir compte de l'évolution positive des déblocages depuis l'injonction (soit 969 EAN à 226 EAN bloqués au jour de l'audition) tout en incitant ORES à poursuivre rapidement le déblocage de l'ensemble des points bloqués de plus de 18 mois et de moins de 24 mois tels que listés dans le fichier ORES transmis par courriel le 13 novembre.

Par conséquent, la CWaPE a décidé d'adapter le montant de l'amende administrative, tel qu'initialement envisagé dans son courrier du 12 septembre, en augmentant la tranche initiale à laquelle est appliquée le montant minimum légal de l'amende, soit 250 euros, de 10 EAN à 50 EAN réduisant de ce fait le montant applicable des cas les plus problématiques à résoudre mais tout en maintenant l'augmentation du montant initial de l'amende de 150 euros par tranches.

Le Comité de direction de la CWaPE, a donc décidé, par décision du 14 novembre 2025 référencée CD-25K14-CWAPE-1162 (ci-après : « la décision ») d'infliger à ORES ASSETS SC une amende administrative applicable à compter du lendemain de la notification de cette décision, jusqu'à la résolution complète de l'ensemble des 226 points encore bloqués lors de l'audition du 6 novembre 2025, dont le montant par jour de retard, est déterminé comme suit :

Nombre d'EAN bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois	Amende (€ par jour de retard)
1-50	250
51-100	400
101-200	550
201-300	700

Le montant de l'amende n'est pas cumulatif par tranche mais s'applique uniquement en fonction du nombre total de dossiers non résolus, selon la tranche correspondante.

3. OBJET DE LA PLAINTE EN RÉEXAMEN

ORES demande à la CWaPE de revoir sa décision sur base des motifs suivants :

1° À titre principal : illégalité de la décision pour cause d'erreur de droit, de détournement de procédure et d'excès de pouvoir en ce que les bases légales pour imposer une amende administrative seraient erronées :

- Les dispositions relatives aux obligations de service public invoquées par la CWaPE dans sa décision concerneraient les fournisseurs et non les GRD ;
- Aucun objectif de performance en matière de transmission des données de comptage n'a été défini par la CWaPE dans ses lignes directrices, de sorte qu'aucun manquement en la matière ne pourrait être établi ;
- La base légale de la décision pour la fixation d'une amende administrative en matière de données de comptage serait erronée en ce qu'elle vise les paragraphes 1^{ers} des articles 53 du décret électricité et 48 du décret gaz alors qu'elle devrait viser les paragraphes 2 de ces dispositions ;
- La CWaPE ne peut motiver sa décision en se référant aux « *Conditions générales d'accès au réseau de distribution d'électricité* » au vu de leur portée contractuelle.

2° À titre subsidiaire : ORES conteste le bien-fondé de la décision, à tout le moins, la hauteur des montants de l'amende administrative, qui seraient, selon ORES, disproportionnés étant donné que :

- Les obligations à charge des GRD prévues aux articles I.11 et V.2 du RTDE et 138 et 139 du RTDG sont des obligations de moyen et non de résultat et qu'ORES aurait mis toutes les mesures en œuvre pour y répondre ;
- Les délais prévus par les articles V.65, §1^{er} et V.70, §§ 1^{er} et 2 du RTDE et 175, §2 et 177, §§ 1^{er} et 2, du RTDG sont des délais d'ordre et non de rigueur, aucune sanction automatique n'étant prévue en cas de dépassement de ces délais.

3° À titre très subsidiaire : ORES considère que le montant et le mécanisme de l'amende infligée par la décision seraient disproportionnés :

- d'une part, ORES demande la suppression des trois tranches inférieures du tableau qui seraient disproportionnées vu l'imposition d'un taux de résolution de 100% ne répondant à aucun objectif de performance. ORES demande par conséquent que les blocages ne soient sanctionnés qu'au-delà de 100 premiers points bloqués (suppression des deux tranches inférieures du tableau) ;
- d'autre part, ORES demande la réduction du montant de l'amende administrative, pour toutes les tranches, au minimum légal de 250 euros prévu à l'article 53 du décret électricité.

4° À titre infiniment subsidiaire : ORES demande l'octroi d'un sursis probatoire d'un an en vertu de l'article 53septies du décret électricité et de l'article 48septies du décret gaz.

Ces arguments sont plus amplement détaillés dans la section suivante.

4. ANALYSE DE LA PLAINTÉ EN RÉEXAMEN

4.1. Examen de la recevabilité

L'article 50*bis* du décret énergie dispose que :

« Toute partie lésée a le droit de présenter, devant la CWaPE, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de la CWaPE ou de la proposition de décision arrêtée par la CWaPE dans le cadre d'une procédure de consultation ».

Il convient par conséquent de vérifier que la plainte a bien été introduite dans le délai de deux mois (4.1.1) et émane d'une partie lésée (4.1.2), avant d'en examiner le fondement (4.2).

4.1.1. Délai

La plainte en réexamen a été introduite le 15 décembre 2025, réceptionnée le 17 décembre 2025, soit dans le délai de deux mois suivant la notification, le 17 novembre 2025, de la décision du 14 novembre 2025 de la CWaPE, prévu par les articles 50*bis* du décret électricité et 48*ter* du décret gaz.

4.1.2. Qualité de partie lésée

Les articles 50*bis* du décret électricité et 48*bis* du décret gaz ouvrent à toute partie lésée le droit de présenter, devant la CWaPE, une plainte en réexamen. Il convient par conséquent de vérifier que la plainte émane d'une partie lésée, avant d'en examiner le fondement.

Il est admis que les destinataires d'une mesure administrative ont la qualité de partie intéressée et disposent par conséquent de la faculté d'introduire un recours administratif organisé. La CWaPE relève qu'en l'espèce, la décision du 14 novembre 2025 est adressée à ORES Assets et qu'il existe des conséquences pour ORES, résultant de la mise en œuvre de la mesure administrative puisque celle-ci vise à imposer une amende administrative.

En tant que destinataire de la décision du 14 novembre 2025, ORES dispose donc bien de la qualité de partie lésée.

4.2. Analyse de la plainte au fond

Dans cette section, la CWaPE examine successivement chacun des arguments développés par ORES dans sa plainte en réexamen.

4.2.1. À titre principal : illégalité de la décision pour erreur de droit, détournement de procédure et excès de pouvoir – Base légale erronée pour l'imposition d'une amende administrative

À titre principal, ORES invoque l'illégalité de la décision sur la base de quatre griefs principaux développés ci-dessous.

4.2.1.1. Les obligations de service public invoquées par la CWaPE dans sa décision concerneraient les fournisseurs et non les GRD

a. Rappel des dispositions pertinentes

Articles 34, alinéa 1^{er}, 2°, b), d), et f) du décret électricité et 32 alinéa 1^{er}, 2°, b), d), et f) du décret gaz :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement wallon impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes et non discriminatoires. Le respect de celles-ci fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues au 4°, b), et d) à g), dont le contrôle est effectué par l'Administration.

Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes:

2° en matière de service aux utilisateurs:

b) installer les appareils de mesurage et de comptages et gérer l'ensemble des données de mesure et de comptage nécessaires à la gestion des réseaux et aux processus de marché;

(...)

d) respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs, de demande de raccordement ou de modification du raccordement en ce compris le placement des compteurs à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque gestionnaire de réseau de distribution au regard de ces objectifs;

(...)

f) assurer gratuitement la communication des données de comptage à tout client final qui en fait la demande endéans les dix jours ; » (Nous soulignons)

Articles 7, §2 et 3, des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (ci-après : « AGW OSP ») :

« §2. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, une facture de décompte. Cette facture est établie au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données issues du relevé des compteurs opérés par le gestionnaire de réseau et prévue dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution (...) En cas de décompte en faveur du client, le remboursement du trop-perçu est effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de décompte. Pour les clients sous compteur à budget ou avec la fonction de prépaiement activée, le remboursement du solde est effectué à la demande du client, dans les trente jours de la demande. Lorsqu'un solde positif supérieur à un montant déterminé par la CWaPE en faveur du client sous compteur à budget (ou avec la fonction de prépaiement activée, le fournisseur est tenu d'en informer son client au minimum une fois par an.

§3. Dès lors qu'il est mis fin au contrat de fourniture par l'une ou l'autre des parties, une facture de clôture est établie par le fournisseur dans les dix semaines après que ce changement a eu lieu. En cas de décompte en faveur du client, le remboursement du trop-perçu est effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture. Si une garantie bancaire ou une autre sûreté au sens de l'article 6, alinéa 3, a été constituée par le client en début de contrat et si l'intégralité des consommations a été payée par le client au moment de la clôture de son contrat, ladite garantie est libérée dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture. » (Nous soulignons)

b. Position d'ORES

ORES, dans son premier grief, remet en cause la légalité de la décision en ce que celle-ci se fonde sur les articles 34 du décret électricité et 32 du décret gaz. ORES cite, plus particulièrement, le point d) de l'alinéa 1^{er} de ces dispositions qui dispose que le Gouvernement doit définir les obligations de service public à charge des GRD, dont, notamment, les « *objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs* ». Or, ORES constate qu'aucun objectif de performance en matière de transmission des données n'a été établi dans les AGW OSP.

ORES considère, par ailleurs, que la décision de la CWaPE ne peut se fonder sur les articles 7, §§ 2 et 3, des AGW OSP, car ces dispositions constituent des obligations de service public à charge des fournisseurs et non des GRD.

Selon ORES, en l'absence de manquement identifié sur pied des articles 34 du décret électricité et 32 du décret gaz, aucune amende administrative ne peut être établie par la CWaPE sur base de ces dispositions au risque de commettre une erreur de droit.

c. Position de la CWaPE

La CWaPE confirme que la présente procédure ne vise pas à sanctionner le non-respect d'objectifs de performance sur base des articles 34, alinéa 1^{er}, 2^o, d), du décret électricité et 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, d), du décret gaz. Ces dispositions, insérées au lendemain de la libéralisation, visaient à renforcer la qualité du service aux utilisateurs, et ne constituent effectivement pas le fondement juridique de la décision qui vise à sanctionner le non-respect par ORES de ses obligations en matière de transmission des données de comptage vers le marché, telles que clairement définies dans la législation.

Par conséquent, la CWaPE constate que ces dispositions, qui avaient été citées dans les courriers d'injonction et de suivi d'injonction, ne sont pas pertinentes en tant que bases légales sur lesquelles repose la décision du 14 novembre 2025. Il en va de même pour les articles 34, alinéa 1^{er}, 2^o, f), du décret électricité et 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, f), du décret gaz qui ont trait à la communication directe des données aux utilisateurs du réseau, obligation qui est étrangère à la présente procédure relative à la violation de l'obligation de transmission des données au marché.

Pour autant, ce constat demeure sans incidence dès lors que les autres dispositions légales et réglementaires citées dans le courrier d'injonction du 4 avril ainsi que dans la décision du 14 novembre 2025, sont, à elles seules, suffisantes et autonomes. La violation de ces dispositions par ORES habilite la CWaPE à fonder sa décision d'imposition d'amende administrative sur la base de l'article 53 du décret électricité et de l'article 48 du décret gaz.

Concernant les obligations de service public à charge des GRD, la CWaPE rappelle que les articles 34 du décret électricité et 32 du décret gaz ne limitent pas les obligations de ceux-ci en matière de transmission des données de comptage aux seuls objectifs de performance qui seraient fixés par le Gouvernement.

Ainsi, ces dispositions prévoient, en leurs alinéas 1^{er}, 2^o, b), les obligations de service public à charge des GRD en termes de gestion « *de l'ensemble des données de mesure et de comptage nécessaires (...) aux processus de marché* ». Une telle obligation de service public implique non seulement la collecte des données mais également leur transfert aux acteurs de marché dans le cadre des processus de marché.

Comme évoqué dans la décision du 14 novembre 2025, l'article 34 du décret électricité et l'article 32 du décret gaz trouvent, par ailleurs, écho dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Ainsi, si les articles 7, §§ 2 et 3, de ces arrêtés sont effectivement insérés dans le « *Chapitre II relatif aux obligations de service public à charge des fournisseurs* », force est de constater que ces dispositions prévoient explicitement que la facture de décompte ou de clôture doit être établie par le fournisseur dans un délai lié à la transmission des données de comptage par le GRD, ce qui implique nécessairement une obligation de transmission préalable à charge du GRD, laquelle est spécifiquement encadrée en termes de délais dans le RTDE et le RTDG.

Au vu de ce qui précède, la CWaPE confirme que les articles 34, alinéa 1^{er}, 2°, d) et f), du décret électricité 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, d) et f), du décret gaz ne constituent pas le fondement légal de la décision du 14 novembre 2025.

4.2.1.2. Absence d'objectifs de performance en matière de transmission des données de comptage

a. Rappel des dispositions pertinentes

Articles 13 du décret électricité et 14 du décret gaz :

« §1^{er} En concertation avec les gestionnaires de réseaux, et après consultation du pôle "Energie", la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est publié au Moniteur belge. Il définit notamment :

(...)

12° les informations à fournir par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs, aux communautés d'énergie et aux représentants des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, notamment en matière de comptage, le règlement technique définit les objectifs de performance que le gestionnaire de réseau doit respecter à cet égard ; » (Nous soulignons)

Article I.12 du RTDE :

« §1^{er}. Le GRD remet chaque année à la CWaPE, en même temps que son plan d'adaptation visé à l'article 15 du décret, un rapport dans lequel il décrit la qualité de ses services et prestations durant l'année calendrier écoulée.

§ 2. Ce rapport répond aux lignes directrices établies par la CWaPE en concertation avec les GRD et publiées sur son site Internet.

Le GRD analyse l'évolution de ses performances durant les dernières années et tout particulièrement la réalisation des objectifs de performance précédemment fixés dans le précédent rapport qualité. Si ces derniers n'ont pas été atteints, il examine ses points faibles et propose des mesures d'amélioration et des moyens à mettre en œuvre pour tenter d'atteindre les objectifs fixés.

Le plan d'adaptation met en avant les mesures découlant des améliorations décidées dans le cadre du Rapport qualité. » (Nous soulignons)

Article 6 du RTDG :

« § 1er. Le GRD envoie chaque année à la CWaPE, avant le 31 mars, un rapport dans lequel il décrit la qualité de ses prestations durant l'année calendrier écoulée.

§ 2. Ce rapport décrit :

- la qualité des services fournis et, le cas échéant, les manquements aux obligations résultant du présent R.T.GAZ et les raisons de ceux-ci;

- des statistiques relatives :

- a) aux fuites : nombre de fuites détectées par le GRD ou sur appel de tiers, réparties par mois, canalisations ou branchements, matériau, type et localisation de défauts;
- b) à l'état du réseau : kilomètres de conduites par catégorie d'âge;
- c) aux accidents et incidents survenus sur le réseau de distribution;
- d) aux délais d'intervention;
- e) aux durées d'interruptions planifiées et non planifiées et au nombre de clients concernés;
- f) un résumé des résultats du monitoring défini à l'article 8, § 4.

§ 3. La CWaPE peut établir un modèle de ce rapport et en imposer l'utilisation. » (Nous soulignons)

b. Position d'ORES

Le second grief invoqué par ORES à l'appui de l'illégalité de la décision est l'absence d'objectifs de performance en matière de transmission des données de comptage tels que visés dans les règlements techniques.

En effet, ORES souligne que les articles 13 du décret électricité et 14 du décret gaz, non invoqués dans l'injonction et la décision de la CWaPE, en leurs paragraphes 1^{er}, 12°, prévoient que les règlements techniques doivent définir les objectifs de performance que le GRD doit respecter en matière de transmission des données de comptage. Or, ORES constate qu'aucun objectif de performance n'a été établi par la CWaPE dans ses lignes directrices relatives à la présentation standard des rapports annuels des GRD sur la qualité de leurs prestations. ORES s'appuie à cet égard sur le « *Rapport de consultation relatif aux indicateurs de performance des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité actifs en Région Wallonne* »¹, dans lequel la CWaPE a indiqué ne pas avoir retenu le critère de dépassement des délais comme indicateur pour l'établissement des lignes directrices relatives aux indicateurs de performance des GRD.

Selon ORES, la CWaPE ne serait, dès lors, pas admise à imposer une amende administrative en l'absence de la définition d'objectif de performance et commettrait, de ce fait, une erreur de droit.

c. Position de la CWaPE

Comme relevé par ORES, la CWaPE n'a pas cité les articles 13, § 1^{er}, 12°, du décret électricité et 14, § 1^{er}, 12°, du décret gaz en tant que fondement légal, ni dans son injonction, ni dans sa décision. En effet, dans sa décision du 14 novembre 2025, la CWaPE ne vise pas à sanctionner un manquement à d'éventuels objectifs de performance mais à sanctionner la violation par ORES de ses obligations légales telles que clairement définies dans les règlements techniques en matière de transmission des données de comptage.

La CWaPE confirme qu'elle n'a pas défini des objectifs de performance qui viendraient s'ajouter de manière complémentaire, aux exigences précises, claires et chiffrées reprises aux articles V.65, § 1^{er} et V.70, §§ 1 et 2, du RTDE et 175, § 2 et 177, §§ 1 et 2, du RTDG qui prévoient une transmission de 100% des données de comptage après un délai initial de 10 jours ou d'un mois, selon le cas, après réception des données de lecture.

¹ Rapport de consultation CD-20i03-CWaPE-0077 du 3 septembre 2020 relatif aux indicateurs de performance des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne (Lignes directrices CD-19j10-CWaPE-0025).

L'absence de définition d'objectifs de performance par la CWaPE ne remet nullement en cause les obligations claires, transparentes et assorties de délais prévues aux articles précités, ni ne fait obstacle à leur respect par le gestionnaire de réseau ainsi qu'à la possibilité pour la CWaPE d'infliger une amende administrative en cas de manquement.

La CWaPE confirme sa décision du 14 novembre en ce qu'elle fonde sa décision sur la violation des obligations des GRD en matière de transmission des données de comptage et non sur d'éventuels objectifs de performance.

4.2.1.3. Disposition décrétalement applicable pour la fixation d'une amende administrative en matière de données de comptage

a. Rappel des dispositions pertinentes

Article 53 du décret électricité et 48 du décret gaz :

« §1^{er}. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de leurs arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ou les règlements techniques, de se conformer à ces dispositions, y compris les décisions prises par la CWaPE en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine.

Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1^{er}, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1^{er}.

La CWaPE peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire. Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou trois pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur.

Par dérogation à l'alinéa 3, le montant de l'amende administrative que la CWaPE peut infliger au gestionnaire de réseau de transport local est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur.

§ 2. La CWaPE peut infliger une amende administrative à un gestionnaire de réseau ou à un fournisseur qui néglige de manière systématique et caractérisée les indicateurs et objectifs de performance fixés en vertu des articles 13, 12°, 34, 2°, d) et e), et 34bis, 2°, c). Le Gouvernement fixe, après avis de la CWaPE, les seuils minima de performance et la méthodologie applicable à cet égard. » (Nous soulignons)

b. Position d'ORES

Le troisième grief d'ORES relatif à la légalité de la décision a trait à la base légale pour imposer l'amende administrative qu'il considère comme erronée.

Selon ORES, la décision aurait dû se baser sur la procédure spécifique pour l'imposition d'une amende administrative en matière de transmission des données de comptage visée aux paragraphes 2 des articles 53 du décret électricité et 48 du décret gaz et non, sur la procédure visée aux paragraphes 1^{er} de ces dispositions.

Pour ORES, la CWaPE ne pourrait contourner ni les formalités, ni les garanties de cette procédure spécifique qui permet à la CWaPE d'infliger une amende administrative à un acteur qui négligerait « *de façon systématique et caractérisée les indicateurs de performance* », sauf à commettre un détournement de procédure et un excès de pouvoir.

c. Position de la CWaPE

La CWaPE ne peut pas suivre le raisonnement d'ORES. La procédure prévue à l'article 53, § 2, n'est pas, comme le prétend ORES, une procédure spécifique pour l'imposition d'une amende administrative en matière de comptage, mais bien une procédure pour sanctionner un acteur « *qui néglige de manière systématique et caractérisée les indicateurs et des objectifs de performance* ». Comme déjà évoqué au point 4.2.1.1.c., la décision du 14 novembre 2025 ne vise pas à sanctionner un acteur qui négligerait « *de façon systématique et caractérisée les indicateurs de performance* » mais bien à imposer une amende administrative à la suite d'une injonction visant à faire respecter une obligation légale claire et précise qui s'impose aux GRD en matière de transmission des données de comptage aux fournisseurs.

Dans le cas d'espèce, la décision du 14 novembre concerne la violation manifeste par ORES de cette obligation légale, les EAN concernés étant bloqués depuis plus d'un an et demi. La décision ne concernant pas le respect d'indicateurs et d'objectifs de performance, par ailleurs non définis par l'autorité compétente, il n'y avait pas lieu de faire application de la procédure prévue au paragraphe 2 des articles 53 du décret électricité et 48 du décret gaz.

Le non-respect des dispositions légales telles que clairement visées dans les règlements techniques autorise par conséquent la CWaPE à infliger à ORES une amende administrative sur base des paragraphes 1^{er} des articles 53 du décret électricité et 48 du décret gaz.

Au vu de ce qui précède, la CWaPE **confirme que les dispositions décrétales visées dans sa décision du 14 novembre 2025, à savoir les articles 53, §1^{er}, du décret électricité et 48, §1^{er}, du décret gaz, constituent la base légale de l'imposition de l'amende administrative infligée à ORES.**

4.2.1.4. Portée contractuelle des Conditions générales d'accès au réseau de distribution d'électricité

a. Rappel des dispositions pertinentes

Article 43, § 2, du décret électricité :

« §2. La CWaPE est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d'une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle exerce ces missions tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité qu'en ce qui concerne l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, outre les missions qui lui sont confiées par d'autres dispositions du présent décret, la CWaPE assure les tâches suivantes:

(...)

2° l'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications ; » (Nous soulignons)

b. Position d'ORES

Le dernier grief invoqué par ORES pour contester la légalité de la décision de la CWaPE est que celle-ci ne peut être motivée sur base d'un prétendu manquement aux « *Conditions générales d'accès au réseau de distribution approuvées par la CWaPE le 19 octobre 2010* », alors que ces conditions générales ne s'appliquent qu'aux GRD et aux détenteurs d'accès.

ORES rappelle que le rôle de la CWaPE se limite à l'approbation de ces conditions générales conformément à l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret électricité et que la CWaPE ne pourrait en déduire un mécanisme d'amende administrative. Selon ORES, la CWaPE aurait commis un excès de pouvoir en se substituant aux droits contractuels du fournisseur.

c. Position de la CWaPE

L'affirmation d'ORES selon laquelle la CWaPE commettrait un abus de pouvoir et se substituerait aux droits contractuels du fournisseur en se référant aux « *Conditions générales d'accès au réseau de distribution approuvées par la CWaPE le 19 octobre 2010* » (ci-après : « *Conditions générales* ») est erronée et ne peut être suivie par la CWaPE.

En effet, il importe de replacer cette référence dans le contexte dans laquelle elle a été évoquée dans la décision.

En effet, dans son mémoire en réponse, ORES soutenait que les obligations légales qui lui incombent, découlant des articles 11, § 2, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 12, § 2, alinéa 2, 4°, du décret gaz, ne concernaient que la collecte et la validation des données de comptage et non la transmission de celles-ci aux fournisseurs. Selon ORES, il n'y avait dès lors pas d'infraction dès lors que les données des différents points bloqués continuent d'être enregistrées sur chaque EAN.

En réponse à ce grief, la CWaPE relevait, dans sa décision, que cette obligation de transmission était comprise implicitement dans l'obligation de comptage visée aux articles 11, § 2, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 12, § 2, alinéa 2, 4°, du décret gaz et se retrouvait par ailleurs dans d'autres dispositions, que ce soit dans les décrets gaz et électricité, dans leurs arrêtés d'exécution, dans les dispositions des règlements techniques, ou encore dans les contrats d'accès régulés qui ont été soumis par les gestionnaires de réseaux et approuvés par la CWaPE, ainsi que dans le MIG 6 (à savoir: « *Message implementation guide* » qui définit les règles, procédures et protocoles pour l'échange de données entre les GRD et les acteurs du marché).

La référence aux Conditions générales avait uniquement pour objectif d'illustrer l'obligation du GRD de mettre à la disposition des détenteurs d'accès les données de comptage concernées. La CWaPE citait, à l'appui de sa démonstration, notamment, l'article 13.1.2. de ces Conditions générales qui prévoit que si le GRD ne remplit pas et/ou que partiellement ses obligations vis-à-vis du détenteur d'accès sur le plan des données de comptage, tel que précisées dans le Code de comptage du RTDE et du MIG, les conséquences à l'égard du détenteur d'accès sont réglées forfaitairement.

L'infliction de l'amende administrative par la CWaPE, fondée sur la violation d'une disposition légale, n'a pas pour vocation à indemniser une quelconque partie contractante et constitue une procédure totalement distincte, de celle qui serait, le cas échéant, intentée par les fournisseurs, sur base du non-respect de ces Conditions générales.

À toutes fins utiles, la CWaPE rappelle que ces Conditions générales n'ont pas été citées comme fondement légal, ni dans son courrier d'injonction du 4 avril, ni dans sa décision du 14 novembre 2025.

Par ailleurs, la CWaPE rappelle que ces Conditions générales constituent un contrat régulé, à portée réglementaire. Le Tribunal de l'Entreprise du Brabant-wallon, qui a eu à se prononcer sur ces conditions générales dans une procédure opposant les fournisseurs à ORES au sujet de la transmission tardive des données de comptage a expressément confirmé que : « [...] *les conditions générales litigieuses sont de nature réglementaire* »².

Pour le surplus, la CWaPE rappelle qu'en tant que régulateur, elle est habilitée à assurer le contrôle et le respect par le gestionnaire de réseau de l'ensemble de ses obligations, en ce compris celles découlant du contrat régulé.

Au vu de ce qui précède, la **CWaPE confirme que la référence aux Conditions générales dans sa décision ne constitue en aucun cas un excès de pouvoir mais a uniquement pour objectif d'illustrer l'obligation de transmission des données de comptage aux fournisseurs.**

4.2.2. À titre subsidiaire : obligations de moyen et délai d'ordre

À titre subsidiaire, ORES conteste le bien-fondé de la décision, à tout le moins, la hauteur des montants de l'amende administrative, qui serait, selon ORES, disproportionnés.

4.2.2.1. Obligations prévues aux articles I.11 et V.2 du RTDE et 138 et 139 du RTDG sont des obligations de moyen et non de résultat

a. Rappel des dispositions pertinentes

Articles 11, § 2, alinéa 2, 4°, du décret électricité :

« §2. Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

A cet effet le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes :

(...)

4° le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients finals et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, le comptage des volumes d'électricité partagés entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou dans le cadre d'un partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ainsi qu'en cas d'échange de pair-à-pair, de même que la pose et l'entretien des compteurs ; » (Nous soulignons)

² Trib. Entreprise Brabant-Wallon, 4 e chambre, 5 mai 2020, numéros de rôle A/17/00614, A/17/ 00832, A/17/ 00840, A/17 /01504, numéro de répertoire 2020/16/8, p.42.

Article 12, § 2, alinéa 2, 4°, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux gaziers, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes :

(...)

4° le comptage des flux de gaz aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux et aux points d'accès des utilisateurs du réseau, de même que la pose et l'entretien des compteurs ; » (Nous soulignons)

Article I.11 du RTDE :

« Le GRD met en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires et les moyens informatiques performants correspondant à l'état de la technique et nécessaires pour assurer le fonctionnement optimal de son réseau et le monitoring correct et précis de ses propres performances, notamment en vue de l'établissement du rapport prévu à l'article 1.12.

Il veille à s'équiper progressivement des moyens de mesure et de télécommande lui permettant d'assurer une gestion opérationnelle plus active de son réseau. »

Article V.2. du RTDE :

« D'une manière générale, le GRD est responsable de la mesure et du comptage des flux d'énergie à tous les points d'accès et d'interconnexion, ce qui inclut la pose et l'entretien des compteurs, la lecture et la validation des index et/ou des courbes de charge, le calcul des volumes flexibilisés ainsi que de la communication de ces informations aux parties concernées. Pour les points d'interconnexion, il se concerte avec le gestionnaire du réseau concerné. » (Nous soulignons)

Article 138 du RTDG :

« § 1er. Le GRD est responsable de la relève, la validation, la mise à disposition et l'archivage des données de mesure ou de comptage. Il applique dans l'exécution de cette tâche des critères objectifs et non discriminatoires. Les parties concernées prennent de plus les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité applicables soient mises en œuvre.

§ 2. Le GRD ne peut, pour la relève des données de mesure ou de comptage, faire appel qu'à des personnes qui ne sont ni producteurs, ni détenteurs d'une licence de fourniture, ni intermédiaires, pas plus qu'à des entreprises qui leurs sont liées. Toutefois, les données de mesure et de comptage, notamment dans les cas de changement de fournisseur ou de déménagement de l'URD, peuvent être transmises au GRD par un fournisseur dûment mandaté à cette fin par l'URD. » (Nous soulignons)

Article 139 du RTDG :

« § 1er. L'URD doit être informé, sur demande, de l'usage qui est fait des données le concernant.

§ 2. L'URD a en tout temps le droit de consulter (par une lecture passive sans autre intervention) toutes les données de mesure ou de comptage relatives à son point d'accès, qui sont disponibles dans le local du dispositif de comptage. Dans le cas où, pour des raisons techniques acceptées par les deux parties, le dispositif de comptage se trouve en un endroit qui n'est pas directement accessible pour l'URD, l'URD s'adresse au GRD qui lui donnera l'accès dans un délai raisonnable.

§ 3. Le GRD permet à tout moment à l'URD qui en fait la demande écrite, de disposer de toutes les données de mesure et de comptage concernant son point d'accès, suivant un mode de transmission de l'information à convenir entre les parties.

§ 4. A la requête de l'URD, le GRD procure les renseignements nécessaires à l'interprétation des données de mesure ou de comptage et à la maîtrise des flux énergétiques. » (Nous soulignons)

b. Position d'ORES

Le premier argument invoqué par ORES pour contester le fondement de la décision ou à tout le moins la hauteur des montants de l'amende administrative qui lui est infligée par la décision contestée, est que les articles 11, § 2, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 12, § 2, alinéa 2, 4°, du décret gaz constituent un cadre qui impliquerait que l'obligation de comptage des flux constituerait une obligation de moyen pour les GRD.

ORES souligne que sa thèse est renforcée par le fait qu'aucun objectif de performance n'a été fixé en la matière et qu'il ressort du libellé des articles I.11 et V.2 du RTDE et 138 et 139 du RTDG que les obligations du GRD seraient des obligations de moyen et non pas des obligations de résultat.

Or, ORES estime qu'il aurait mis en œuvre toutes les mesures utiles, techniques, financiers et organisationnels pour débloquer les EAN concernés. Dès lors, il ne pourrait être reproché à ORES d'être en défaut de répondre à ses obligations de moyen, l'infliction de l'amende administrative ne serait pas fondée ou à tout le moins pas à hauteur des montants jugés disproportionnés tels que fixés dans la décision.

c. Position de la CWaPE

- À titre principal : la nature de l'obligation de transmission des données de comptage est sans objet

La CWaPE relève que le débat sur la qualification de la nature de l'obligation d'ORES relative à la transmission des données de comptage n'a pas lieu d'être en l'espèce. En effet, la distinction entre l'obligation de moyen et de résultat provient du Code civil qui, en son article 5.72 concernant la portée des obligations contractuelles, dispose que :

« Art.5.72. L'obligation de moyens est celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir tous les soins d'une personne prudente et raisonnable pour atteindre un certain résultat. La preuve de la faute du débiteur incombe au créancier.

L'obligation de résultat est celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'atteindre un certain résultat. Si le résultat n'est pas atteint, la faute du débiteur est présumée, sauf à démontrer la force majeure. »

Cette notion a été introduite dans le cadre de la responsabilité contractuelle des parties pour déterminer à qui incombe la charge de la preuve en cas d'inexécution. Le commentaire de cette disposition précise à cet égard que :

« [...] les définitions proposées dans cet article peuvent aider le juge dans l'interprétation des obligations convenues entre les parties ; elles sont également destinées à préciser le contenu de l'obligation et la charge de la preuve dans le cas de sa violation. ».

Toutefois, force est de constater que cette distinction juridique, érigée dans le cadre de la responsabilité contractuelle et parfois utilisée comme grille d'analyse pour qualifier la nature de la faute dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, n'est pas pertinente dans le cadre de la présente procédure administrative.

En l'espèce, la CWaPE, dans sa décision du 14 novembre, n'a pas statué sur le plan de la responsabilité du GRD mais a sanctionné le non-respect par celui-ci de son obligation essentielle de transmission des données de comptage telle que visée aux articles V.65, § 1^{er}, et V.70, §§ 1 et 2, du RTDE et 175, § 2, et 177, §§ 1 et 2, du RTDG dont le libellé est clair, précis et assorti d'un délai, dont le simple dépassement autorise la CWaPE à infliger une amende administrative sur base de l'article 53, § 1^{er}, du décret électricité et 48, § 1^{er}, du décret gaz.

- À titre subsidiaire : la nature de l'obligation de transmission des données de comptage ne peut être qualifiée d'obligation de moyen

À titre subsidiaire, s'il fallait se positionner sur la nature de l'obligation de transmission des données de comptage, la CWaPE constate, à titre préliminaire, qu'ORES ne cite pas les articles V.65, § 1^{er} et V.70, §§ 1 et 2, du RTDE et 175, § 2 et 177, §§ 1 et 2, du RTDG dans le cadre de son argumentation relative à la nature des obligations des GRD et **ne remet donc pas en cause la nature de ces dispositions en tant qu'obligation de résultat**. Or, ces dispositions ne font que préciser les obligations du GRD en matière de transmission des données telles qu'énoncées, en des termes plus généraux, aux articles I.11 et V.2 du RTDE et 138 et 139, § 3, du RTDG.

En effet, il résulte du libellé clair, précis et assorti de délais des dispositions précitées des règlements techniques, à savoir les articles V.65, § 1^{er}, et V.70, §§ 1 et 2, du RTDE et 175, § 2, et 177, §§ 1 et 2, du RTDG, que les obligations du GRD en matière de transmission des données de comptage ne peuvent être interprétées comme relevant d'une obligation de moyen, à savoir l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens et efforts raisonnables pour accomplir la prestation qui lui incombe.

En effet, ces dispositions, notamment celles relatives aux délais de transmission et aux taux de couverture exigés, définissent des critères clairs, mesurables et contraignants. Elles traduisent sans ambiguïté une obligation de résultat.

Il peut être cité à l'appui de cette position, l'arrêt du Conseil d'Etat, du 15 mai 2024³, qui a constaté que la défaillance du GRD de transmettre les données nécessaires au fournisseur relative à la facturation basée sur la consommation réelle, exonère le fournisseur de son obligation d'envoyer au client une facturation mensuelle.

Dans le même sens, le Tribunal de l'Entreprise du Brabant-wallon a considéré, par jugement du 5 mai 2020⁴ dans une procédure opposant les fournisseurs à ORES au sujet de la transmission tardive des données de comptage, qu'au vu des dispositions des règlements techniques et du libellé des conditions générales du contrat d'accès qui complètent ces dispositions :

« qu'en matière de comptage et de transmission des données de comptage, les obligations de transfert d'informations peuvent être qualifiées de « résultat » »⁵

L'existence de bugs techniques ou d'anomalies informatiques n'est par ailleurs pas de nature à remettre en cause ce caractère maîtrisable : ces dysfonctionnements pourraient, au mieux, expliquer un retard ponctuel dans la transmission de certaines données mais ne sauraient justifier une inexécution persistante et continue des obligations à charge d'ORES. Ainsi, le Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon dans son arrêt du 5 mai 2020 susmentionné indique à ce sujet que :

« le fait qu'un premier délai, plus court, ait été prévu pour la transmission de 95% des données seulement prend effectivement en compte l'aléa technique, mais en fixant des limites, deux en l'espèce, au-delà desquelles ORES doit être tenu pour responsable. Les fournisseurs affirment, sans être contredits par ORES, n'avoir pris en compte que les dépassements du délai le plus long dans lequel la totalité des données devait être transmise. »⁶

³ Arrêt du Conseil d'Etat n° 259.737 du 15 mai 2024, *Total Energies Power & Gas Belgium c./ de Vlaamse regulator van de elektriciteits*.

⁴ Trib. Entreprise Brabant-Wallon, 4 e chambre, 5 mai 2020, *op.cit.*, p.48.

⁵ *Ibidem*, p.48.

⁶ *Ibidem*, p.48.

La CWaPE souligne en outre que l'extrait doctrinal invoqué par ORES dans sa requête en réexamen⁷ – selon lequel l'auteur considère que le gestionnaire de réseau se voit imposer une obligation de moyen et non de résultat – a été cité hors contexte. Cet extrait ne concerne nullement les obligations en matière de collecte et de transmission des données de comptage mais se rapporte à l'étendue de l'obligation du gestionnaire de réseau de mettre de l'énergie (ou de la puissance) à disposition.

Finalement, l'absence de définition par la CWaPE d'objectifs de performance relatifs à la transmission des données de comptage ne peut être considérée comme un élément influençant la nature de l'obligation des GRD.

- À titre surabondant : ORES n'a pas mis en œuvre toutes les mesures utiles

À titre surabondant, et comme déjà évoqué dans sa décision du 14 novembre 2025, s'il devait être considéré qu'il s'agit d'une obligation de moyen, *quod non*, la CWaPE relève qu'en tout état de cause, malgré sa bonne volonté et les démarches mises en place par ORES pour débloquent la transmission des données, il ne peut être considéré qu'ORES aurait mis en place toutes les mesures pour arriver à cette fin et ce en particulier pour éviter le vieillissement des points bloqués.

Ainsi, il ressort de l'historique du dossier qu'ORES a tardé à mettre en place des mesures structurelles pour remédier de façon durable au blocage des données de comptage. Compte tenu de l'ampleur et de la croissance des points bloqués, ORES n'a pas suffisamment mobilisé de moyens, que ce soit en interne ou via ATRIAS, pour assurer une résolution rapide et efficace des problèmes de transmission des données. Les premières mesures ayant vocation à débloquent un grand nombre de points (« *Invasive Cleaning* » ou « *New Meter New EAN* ») sont intervenues extrêmement tard, soit plus de 3 ans après le constat de l'apparition des problèmes de transmission des données de comptage et ce alors que le nombre d'EAN bloqués ne cessait d'augmenter et que les situations d'EAN bloqués persistaient. En ce qui concerne en particulier le mécanisme « *New Meter New EAN* », celui-ci n'a été présenté à la CWaPE et déployé qu'après l'injonction de la CWaPE du 4 avril 2025.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, **la CWaPE considère que l'infliction de l'amende administrative de la décision du 14 novembre 2025 est fondée.**

4.2.2.2. Les délais prévus par les articles V.65, §1er et V.70, § 1er et 2 du RTDE et 175, §2 et 177, §§ 1er et 2, du RTDG sont des délais d'ordre et non de rigueur

a. Rappel des dispositions pertinentes

Article V.24 du RTDE :

« §1^{er}. Sauf autres dispositions convenues dans le contrat de raccordement, le GRD remédie aux pannes de l'installation de mesure dans un délai de :

- 1. trois jours ouvrables pour une installation de mesure relative à un point d'accès avec une puissance de raccordement supérieure à 100 kVA ;*
- 2. sept jours ouvrables pour les autres installations de mesure. Ce délai prend cours au moment où le GRD a été informé de la panne.*

§ 2. Pour les compteurs communicants et si la panne est liée à la transmission des données, les délais du §1er peuvent être dépassés pour autant que le compteur enregistre les données et que la communication ne soit pas indispensable (par exemple dans le cas du prépaiement). » (Nous soulignons)

⁷ P. Boucquoy, « L'action en réparation collective dans le secteur de l'énergie » in *L'action en réparation collective*, J. Englebert et J.-L. Fagnart (dir.), Bruxelles, Anthémis, 2015, p.247.

Article V.65, §1^{er} du RTDE :

« § 1^{er}. Chaque jour ouvrable, le GRD met les données de mesure et de comptage suivantes à la disposition du fournisseur concerné et du détenteur d'accès par période élémentaire de règlement des déséquilibres telle que définie à l'article V.5 §2 pour les points d'accès sur lesquels il fournit ou injecte de l'énergie, qui sont pourvus d'une lecture automatique et dont la puissance de raccordement est supérieure à 56 kVA :

- 1. les données de comptage par point d'accès non validées pour le jour D-1 et les éventuels jours intermédiaires, sauf instruction contraire des destinataires ;*
- 2. les données de comptage validées pour le jour D-1 et les éventuels jours intermédiaires. Il communique au plus vite au fournisseur les divergences éventuelles par rapport aux données de comptage non validées. Le dixième jour ouvrable après la consommation, toutes les données de comptage sont fournies et validées. Pour au moins 95 % des points d'accès, les données de comptage du mois sont validées et sont disponibles au plus tard le quatrième jour du mois suivant. Les données de comptage fournies incluent les éventuels coefficients correctifs, les données corrigées ou estimées étant identifiées ;*
- 3. en ce qui concerne l'énergie réactive, les données validées peuvent être fournies dans des délais différents selon des modalités à définir d'un commun accord entre toutes les parties concernées, dans le respect des articles IV.20 et IV.21. » (Nous soulignons)*

Article V.70 §1^{er} et §2 du RTDE :

« § 1^{er}. Le GRD met à la disposition du fournisseur concerné des données de mesure et de comptage validées pour les points d'accès le concernant et qui sont relevés mensuellement. Pour au moins 95 % de ces points d'accès, les données doivent être communiquées au plus tard le quatrième jour ouvrable du mois suivant et, pour tous les points d'accès, au plus tard le dixième jour ouvrable de ce mois. Le GRD indique toujours la date de relevé du compteur. Il identifie les données corrigées (article V.55) ou estimées (article V.56).

§ 2. Le GRD met à la disposition du fournisseur des données de comptage validées pour les points d'accès le concernant et qui sont relevés annuellement au plus tard dans les 10 jours ouvrables après réception des données de lecture.

Les données peuvent être collectées au maximum 10 jours ouvrables avant le 1er jour du mois de lecture inscrit dans le registre d'accès ou 10 jours ouvrables après le dernier jour du mois de lecture inscrit dans le registre d'accès. En cas d'absence de donnée validée, des données d'estimation sont envoyées au plus tard le 20ème jour ouvrable du mois qui suit le mois de lecture.

Le GRD doit toujours mentionner la date du relevé du compteur pour les points d'accès. Si, au moment de la validation des données de comptage, il s'avère qu'un relevé physique du compteur s'impose (sur place), les délais mentionnés sont valables à compter du jour de ce relevé supplémentaire. Les données de comptage validées qui ont été corrigées ou estimées sont identifiées. » (Nous soulignons)

Article 175, §2 du RTDG :

« § 2. Mensuellement, le GRD met les données de mesure ou de comptage validées, par période élémentaire, à la disposition de chaque fournisseur pour tous les points d'accès le concernant, au plus tard le 20e jour ouvrable qui suit le mois concerné. » (Nous soulignons)

Article 177 du RTDG :

« § 1er. Le GRD met à la disposition de chaque fournisseur des données de mesure ou de comptage validées pour tous les points d'accès le concernant, qui sont relevées mensuellement, au plus tard le 20e jour ouvrable suivant le relevé. Le GRD doit toujours mentionner la date du relevé.

§ 2. Le GRD met à la disposition de chaque fournisseur des données de mesure ou de comptage validées pour tous les points d'accès le concernant et qui sont relevées annuellement, au plus tard le 20e jour ouvrable suivant le relevé. Le GRD doit toujours mentionner la date du relevé. » (Nous soulignons)

b. Position d'ORES

Le second argument invoqué par ORES est que les délais de transmission des données de comptage aux acteurs de marché, tels que visés aux articles V.65, § 1^{er} et V.70, §§ 1^{er} et 2, du RTDE et 175, §2 et 177, §§ 1^{er} et 2, du RTDG, seraient des délais d'ordre et non de rigueur, au vu de l'absence de sanction automatique en cas de dépassement de ceux-ci.

ORES évoque, à l'appui de son argumentation, le fait qu'une série d'hypothèses de computation et d'aménagement des délais sont prévus dans les règlements techniques (articles V.70, § 2, du RTDE et V.24 du RTDE).

ORES considère que l'infliction de l'amende administrative sur la base de ces dispositions ne serait, dès lors, pas fondée ou, à tout le moins, pas à hauteur des montants de l'amende administrative tels que fixés dans la décision qui seraient disproportionnés.

c. Position de la CWaPE

La CWaPE ne constate aucun argument nouveau émis par ORES par rapport aux éléments développés dans son mémoire du 30 septembre 2025.

En premier lieu, il convient de relever que la distinction entre délais d'ordre et de rigueur relève du droit administratif et permet d'apprécier la légalité des décisions prises par les autorités administratives dans le cadre de leurs obligations procédurales⁸. Cette distinction n'est manifestement pas transposable au cas d'espèce pour apprécier si le non- respect par ORES de son obligation est susceptible d'être sanctionné.

Par ailleurs, la CWaPE relève que si le RTDE et le RTDG ne prévoient aucune conséquence automatique spécifique en cas de dépassement des délais pour la transmission des données de comptage, cette absence ne dispense par le GRD de respecter ces délais ainsi que l'obligation principale à laquelle le délai est rattaché. En l'espèce, le délai encadre l'obligation de transmission des données de comptage aux fournisseurs, laquelle constitue une obligation substantielle du GRD.

Or, l'exécution tardive ou l'inexécution de l'obligation – dans le cas présent la transmission des données – peut être sanctionnée. En effet, l'article 53, § 1^{er}, du décret électricité et 48, § 1^{er}, du décret gaz permet à la CWaPE d'infliger une amende administrative à toute personne qui ne respecte pas les obligations du décret, de ses arrêtés et règlements pris en exécution.

Par ailleurs, les dispositions prévoyant spécifiquement des hypothèses dans lesquelles la computation des délais doit être aménagée invoquées par ORES ne sont pas applicables en l'espèce.

Ainsi, l'article V.70, § 2, alinéa 3, du RTDE permet uniquement de décaler les délais de communication des données vers le marché si un relevé physique est nécessaire pour valider des données de comptage douteuses ou incohérentes. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un problème de validation nécessitant un relevé physique mais d'un blocage informatique dans la transmission des données, ce qui rend cette disposition inapplicable.

⁸ « Le délai d'ordre a pour objectif d'accélérer l'action administrative, sans pour autant priver, par son expiration, l'administration de sa compétence (ratione temporis) (...). En revanche, s'il s'agit d'un délai de rigueur, son seul dépassement est strictement sanctionné. ». (P. Goffaux, *Dictionnaire de droit administratif*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p.258).

L'article V.24 du RTDE vise, quant à lui, les délais imposés au GRD pour procéder à la réparation d'instruments de mesure défectueux. Son paragraphe 2 dispose que le GRD peut dépasser le délai d'intervention pour un compteur communiquant défectueux, dont la panne est liée à la communication des données du compteur vers le GRD dans certaines situations. En l'espèce, aucune défaillance d'instrument de mesure liée à la collecte des données par le GRD n'a été invoquée par ORES et pour cause : le problème ne réside pas dans la collecte des données par le GRD, mais dans le blocage de certains points d'accès au sein des systèmes informatiques d'ORES ou d'ATRIAS empêchant la communication des données, non pas vers le GRD mais bien vers le marché. En tout état de cause et comme déjà mentionné, les délais visés à l'article V.24 du RTDE visent les délais pour remédier à une panne et n'ont pas d'incidence sur les délais de collecte ou de transmission des données collectées au marché.

Il en découle que dans le cas d'espèce, ORES ne peut tirer argument de ces dispositions pour se prévaloir de prolongations de délais en matière de transmission des données des points bloqués.

Au vu de ce qui précède, la CWaPE considère que l'infliction de l'amende administrative sur base des articles V.65, § 1^{er}, et V.70, §§ 1^{er} et 2, du RTDE et 175, § 2, et 177, §§ 1^{er} et 2, du RTDG visés dans sa décision du 14 novembre 2025 est fondée.

4.2.3. À titre très subsidiaire : disproportion du montant et du mécanisme de l'amende infligée par la décision

4.2.3.1. Rappel de la décision de la CWaPE

La CWaPE a infligé à ORES, une amende administrative, applicable à compter du lendemain de la notification de la décision du 14 novembre 2025, jusqu'à la résolution complète de l'ensemble des 341 points encore bloqués lors de l'audition du 6 novembre 2025, dont le montant est déterminé par jour de retard, comme suit :

Nombre d'EAN bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois	Amende (€ par jour de retard)
1-50	250
51-100	400
101-200	550
201-300	700

4.2.3.2. Position d'ORES

À titre très subsidiaire : ORES considère que tant le montant que le mécanisme de l'amende infligée par la décision seraient disproportionnés.

Selon ORES, les modalités de l'amende administrative seraient disproportionnées en ce qu'elles infligent une sanction quotidienne à ORES tant que tous les points bloqués de plus de 18 mois et de moins de 24 mois ne sont pas résolus dans leur totalité et sans limitation de la sanction dans le temps. ORES rappelle que ce taux de résolution de 100% est incompatible avec ses obligations de moyens et qu'aucun objectif de performance n'a été fixé.

ORES sollicite, dès lors, le renoncement à l'amende administrative envisagée ou, à tout le moins, la suppression des 2 tranches inférieures du tableau définissant l'amende de sorte que les blocages soient sanctionnés uniquement au-delà de 100 points bloqués.

ORES estime, ensuite, que le montant de l'amende serait également disproportionné en ce qu'elle sanctionne des manquements du GRD sans tenir compte des circonstances de l'espèce, notamment le fait que la procédure « *New Meter, New EAN* » dépend entièrement de la volonté de tiers pour avoir accès aux lieux où se trouve le compteur concerné.

ORES demande, par conséquent, que le montant de l'amende administrative soit réduite au minimum légal (250 euros), toutes tranches confondues du tableau échelonnant l'amende administrative.

4.2.3.3. Position de la CWaPE

a. Approche constructive préalable à la procédure d'injonction

Comme indiqué dans sa décision du 14 novembre, la CWaPE rappelle, tout d'abord, qu'elle a toujours privilégié la tenue d'une attitude constructive et de dialogue avec ORES dans le cadre du traitement du présent dossier afin de favoriser une mise en conformité volontaire, dans le respect du principe de proportionnalité, avant toute mesure coercitive.

Cette attitude constructive était par ailleurs reconnue directement par ORES dans son mémoire en défense du 1^{er} août 2025 relatif à la première échéance de la 2^e injonction lui imposant de résoudre les points bloqués de plus de 2 ans au 1^{er} juillet 2025, qui indique, dans son point 8 que :

« plusieurs réunions bilatérales ont été organisées entre les représentants d'ORES et de la CWaPE en 2024 et 2025 durant lesquelles les deux entités ont collaboré afin d'examiner la faisabilité juridique et technico-économique de diverses méthodes [...] ».

La CWaPE souligne que ce dialogue a même commencé dès début 2023, lorsque le Service Régional de Médiation pour l'Energie a, par courrier du 19 janvier 2023, attiré l'attention des GRD sur l'augmentation exponentielle du nombre de plaintes liées à des problèmes informatiques et en sollicitant de leur part un descriptif des mesures correctives mises en œuvre. Par courriers communs envoyés en date des 14 novembre 2023 et 22 mai 2024, les régulateurs régionaux ont demandé aux différents GRD, dont ORES, de s'engager à résoudre les graves dysfonctionnements constatés dans le cadre de la communication aux fournisseurs et aux utilisateurs de réseau, de leurs données de comptage à la suite de la mise en service de la plateforme ATRIAS ainsi que d'établir un système de rapportage périodique uniforme.

En réponse à ces courriers, ORES a transmis des notes détaillant les différents types de blocages de marché constatés et explicitant les plans d'action mis en place par ORES. Comme l'indique ORES, plusieurs réunions bilatérales se sont tenues régulièrement entre la CWaPE et des représentants d'ORES tout au long de l'année 2024 et se sont poursuivies au début de l'année 2025 afin de faire le point régulièrement sur les moyens et actions développés par ORES concernant la prise en charge et la résolution des points bloqués.

Il est à noter que le mémoire en défense présenté par ORES dans le cadre de la première injonction (points bloqués de longue durée ayant fait l'objet d'une plainte auprès du SRME) fait également référence à l'attitude collaborative de la CWaPE, en son point 10 :

« Avec la collaboration de la CWaPE et des fournisseurs, nous avons ainsi réfléchi à apporter des solutions (...) »

et, de façon plus appuyée, en son point 18, comme suit :

« Nous souhaitons par ailleurs également souligner la bonne collaboration qui s'est mise en place avec l'ensemble des équipes du SRME, tant pour veiller à disposer d'une vue complète et partagée sur les plaintes restantes à résoudre que pour échanger sur les difficultés de certaines plaintes. Nous souhaitons également remercier la Direction de la CWaPE pour les échanges constructifs que nous avons eus ensemble sur la résolution des difficultés rencontrées avec ces blocages de marché. »

Ces échanges réguliers, qui se sont tenus en amont de la procédure d'injonction et visant de façon indistincte l'évolution des points bloqués de longue durée, que ceux-ci fassent ou non l'objet d'une plainte auprès du SRME, ont eu pour effet qu'une période significative s'est écoulée avant que la CWaPE décide d'initier la procédure d'injonction/imposition d'amende administrative et a permis à ORES de disposer de nombreux délais successifs pour procéder au déblocage des EAN concernés sans être soumis au paiement d'une amende administrative.

Par ailleurs, la décision d'injonction du 4 avril 2025 laissait encore à ORES un délai de 5 mois, à savoir jusqu'au 1^{er} septembre 2025, pour débloquer les EAN bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois. À ce délai, il convient également d'ajouter les délais légaux régissant la présente procédure tels que prévus par les articles 53*bis* du décret électricité et 48*bis* du décret gaz, à savoir :

- préalablement à la fixation d'une amende administrative, la CWaPE doit informer la personne concernée par lettre recommandée et l'inviter à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense ;
- le mémoire doit être notifié à la CWaPE par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre recommandée ;
- l'audition se déroule au plus tôt vingt-cinq jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent ;
- la CWaPE fixe le montant de l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les dix jours de l'audition, par lettre recommandée.

Par ailleurs, les articles 53*ter* du décret électricité et 48*ter* du décret gaz précisent en leur alinéa 2 que :

« Si le montant de l'amende est fixé par jour calendrier, il est dû à compter du lendemain de la notification de la décision, dans ce cas, l'amende est applicable jusqu'à la date à laquelle la personne concernée s'est conformée à ses injonctions ».

Au vu de ce qui précède, seuls ont fait l'objet d'une amende administrative, non pas les points qui étaient bloqués à l'échéance fixée dans l'injonction (dans le cas d'espèce au 1^{er} septembre 2025), mais uniquement ceux qui resteraient bloqués au lendemain de la notification de la décision, soit le 18 novembre 2025, laissant encore à ORES un délai de plus de deux mois pour résoudre ces blocages.

b. Opportunité d'infliger l'amende au vu des impacts sur les utilisateurs et sur le marché

La CWaPE rappelle que le non-respect des obligations par le GRD est sanctionnable par la CWaPE sur la base de l'article 53, §1^{er}, du décret électricité et 48, §1^{er}, du décret gaz, indépendamment de l'existence d'un dommage pour les utilisateurs de réseau. L'amende administrative qui peut être imposée par la CWaPE, n'a par ailleurs pas vocation à indemniser les utilisateurs du réseau ou les acteurs de marchés qui seraient lésés en raison de l'inexécution des obligations du GRD. Le non-respect d'une obligation telle que la transmission des données de comptage est dès lors en soi sanctionnable qu'il entraîne ou non un préjudice pour les utilisateurs ou les acteurs de marché.

Pour le surplus, la CWaPE relève que le simple fait que certains clients ne considèrent pas qu'ils subissent un dommage comme l'évoque ORES ne permet pas de conclure à l'absence d'impact pour ces derniers. En effet, les blocages prolongés entraînent des conséquences concrètes et multiples pour les utilisateurs et les fournisseurs : absence de facture de clôture ou de décompte dans les délais légaux, avec pour conséquences d'importantes potentielles régularisations à la clé, l'impossibilité d'adapter les mensualités à la consommation réelle, le blocage du changement de fournisseur portant atteinte du droit d'éligibilité, l'impossibilité de clôturer un contrat à la suite d'un déménagement, etc. Ces impacts sont réels même s'ils ne se traduisent pas immédiatement par un coût direct mesurable ni par une conscientisation du client. La CWaPE observe qu'ORES elle-même, lors de son audition du 4 septembre 2025 relative au suivi de l'injonction 2.A (résolution des points bloqués de plus de 24 mois au plus tard au 1^{er} juillet 2025), a explicitement reconnu la réalité de ces impacts pour les utilisateurs visés par la présente injonction en déclarant, en page 3 du procès-verbal d'audition, que « *il y a des clients impactés, on ne remet pas ça en cause, [...]* » et en poursuivant, en page 4, au sujet de la technique « *New Meter, New EAN* » que c'est « *vraiment un outil-clé par rapport à ces clients bloqués de plus longue durée pour leur amener une solution, leur permettre de retourner dans le marché, de pouvoir recevoir pour le futur leurs factures et de changer de fournisseur ou déménager facilement* ».

Au-delà des conséquences directes pour les utilisateurs, les blocages prolongés des EAN affectent l'ensemble du marché, en particulier les fournisseurs. Privés des données de comptage nécessaires, ces derniers se trouvent dans l'incapacité d'assurer leurs missions essentielles telles que la facturation, la gestion des contrats et la prévision des consommations. Cela compromet non seulement la réalisation de leurs obligations légales et la qualité du service rendu aux clients, mais aussi la stabilité, leur activité commerciale et l'efficacité du marché dans son ensemble.

Cet impact pour les fournisseurs est par ailleurs implicitement reconnu par ORES, qui a proposé les processus de déblocage d'« *Invasive Cleaning* », qui a ultérieurement laissé place au processus de « *New Meter New EAN* », lesquels prévoient que la facturation des consommations avant le nouvel EAN est effectuée par ORES et non pas par les fournisseurs, en raison des impacts négatifs pour ceux-ci s'ils devaient assurer eux-mêmes cette facturation. Les fournisseurs et les GRD sont par ailleurs en discussion afin de déterminer les modalités d'indemnisation des fournisseurs en raison de l'absence de transmission des données de comptage dans les délais par les GRD.

En sus, la CWaPE relève que la médiatisation des points bloqués – déclenchée par l'ampleur des blocages – a entraîné une crainte généralisée qui dissuade de nombreux consommateurs de changer de fournisseur ou encore de changer de formule tarifaire compromettant leur droit d'éligibilité ainsi que leur participation active au marché de l'énergie, tels que consacrés dans le droit européen et wallon.

c. Résolution complète des points bloqués

La CWaPE rappelle, tout d'abord, qu'elle est compétente pour sanctionner le non-respect des obligations par le GRD sur la base de l'article 53, § 1^{er}, du décret électricité et de l'article 48, § 1^{er}, du décret gaz. Comme déjà indiqué *supra*, les obligations du GRD en termes de transmission des données collectées sont énoncées de façon claires, précises et chiffrées dans les règlements techniques et imposent un objectif de transmission de 100% des données au marché endéans les délais fixés dans ces règlements.

Ne pas imposer d'amende administrative pour les 100 derniers points qui resteraient encore bloqués, comme la demande ORES, reviendrait à accepter une inexécution continue et persistante de son obligation ayant pour conséquence qu'une partie des données de comptage ne seraient jamais transmises au marché. Cela consisterait par ailleurs à vider les articles V.62, § 1^{er}, et V.70, §§ 1^{er} et 2, du RTDE et par les articles 175, § 2, et 177, §§ 1^{er} et 2, du RTDG de leur substance.

En outre, cette inexécution empêcherait les fournisseurs de respecter leurs propres obligations entraînant de ce fait des conséquences concrètes et multiples pour les utilisateurs et les fournisseurs : absence de facture de clôture ou de décompte dans les délais légaux, avec pour conséquences d'importantes potentielles régularisations à la clé, l'impossibilité d'adapter les mensualités à la consommation réelle, le blocage du changement de fournisseur portant atteinte du droit d'éligibilité, l'impossibilité de clôturer un contrat à la suite d'un déménagement, etc.

La CWaPE, en tant que régulateur garant du bon fonctionnement du marché, est tenu de sanctionner le non-respect des obligations par les GRD et ne pourrait tolérer une infraction continue à des dispositions des règlements techniques.

Pour le surplus, en ce qui concerne l'affirmation d'ORES relative à l'incompatibilité de l'imposition d'une amende administrative au vu de la nature de ses obligations, qu'ORES qualifie d'« *obligation de moyen* », il est renvoyé à l'argumentation développée au point 4.2.2.1. de la présente décision.

d. Choix d'ORES de privilégier la méthode « New Meter, New EAN »

ORES reproche à la CWaPE de ne pas apprécier à juste titre la proportion des EANs bloqués dont la résolution dépend entièrement de la volonté de tiers.

Il convient à cet égard de rappeler que le choix de la méthode « *New Meter, New EAN* » n'a pas été imposé par la CWaPE et résulte d'un choix délibéré d'ORES. Ce procédé a été explicité par ORES, lors de son audition du 4 septembre 2025 relative au suivi de l'injonction 2.A (résolution des points bloqués de plus de 24 mois au plus tard au 1^{er} juillet 2025), et consiste à remplacer le compteur d'un point bloqué, que celui-ci soit un compteur mécanique ou un compteur communicant, afin de traiter les points ne pouvant être débloqués par la méthode classique du « *recovery classique* ».

La CWaPE déplore, tout d'abord, le choix de cette méthode, utilisée pour résoudre un problème de nature informatique, entraîne nécessairement le remplacement de certains compteurs communicants nouvellement placés, qui ne présentent pas de dysfonctionnements techniques. La CWaPE se réserve ainsi la possibilité d'examiner ce point ultérieurement sous les angles techniques et tarifaires.

La CWaPE constate, ensuite, que cette méthode, a été initiée plus de deux ans après le constat des dysfonctionnements et à l'aube de la période estivale. ORES n'était donc pas sans savoir que ce procédé engendrerait des replanifications liées à l'absence des utilisateurs aux dates envisagées ou convenues. Les aléas invoqués par ORES découlent directement du choix d'ORES d'avoir opté pour le remplacement d'équipements physiques parfaitement fonctionnels, pour solutionner un problème informatique. La CWaPE tient à rappeler que la présente procédure vise la résolution de points bloqués et non pas une obligation de remplacement de compteurs.

Par conséquent et sur la base de l'ensemble de ce qui précède, **l'argumentation d'ORES considérant l'amende administrative comme disproportionnée en ce que la CWaPE ne tiendrait pas compte des aléas de la méthode « New Meter New EAN » dont la résolution dépendrait de la volonté de tiers n'est pas fondée.**

e. Proportionnalité de l'amende

La CWaPE rappelle que le législateur a établi une fourchette légale au sein de laquelle le régulateur peut exercer son pouvoir d'appréciation pour déterminer le montant de l'amende administrative qui lui semble le plus adéquat en tenant compte des circonstances concrètes du manquement, notamment de sa durée, de sa gravité, de son impact sur le marché et les utilisateurs, ainsi que de la réactivité du gestionnaire de réseau.

Ainsi, la CWaPE, tant dans son approche collaborative du dossier que dans le cadre de la fixation des modalités relatives à la fixation de l'amende administrative, a toujours été attentive au respect du principe de proportionnalité et de raisonabilité.

Pour rappel, le courrier du 4 avril, dans sa deuxième injonction en ce qu'elle vise les points bloqués de longue durée a établi trois échéances selon que les points sont bloqués depuis plus de 2 ans, entre 1,5 et 2 ans et entre 1 et 1,5 an. Ce découpage témoigne non seulement de l'attitude compréhensive de la CWaPE face aux dysfonctionnements techniques rencontrés par les GRD mais également de la volonté de mettre la priorité sur la résolution des blocages les plus anciens afin de tenir compte de l'impact de ceux-ci sur le marché et sur les consommateurs.

Par ailleurs, la CWaPE rappelle que les décrets, en leurs articles 53, §1^{er}, alinéa 2, du décret électricité et 48, §1^{er}, alinéa 2, du décret gaz, permettent au régulateur d'infliger une amende administrative dont le montant « *ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros* ». En l'espèce le montant minimum légal, à savoir 250 euros, avait bien été retenu et appliqué dans le cadre du montant envisagé par la CWaPE, tel que détaillé dans son courrier du 12 septembre 2025, pour la dernière tranche des 10 EAN à résoudre, accompagnée d'une progressivité (50 euros par tranche de 10 EAN jusqu'à 50 EAN, 100 euros pour la tranche de 50 EAN jusqu'à 100 EAN et ensuite 150 euros par tranche de 100 EAN non débloqués). Il était également précisé que le montant de l'amende n'était pas cumulatif par tranche, mais s'appliquait uniquement en fonction du nombre total de dossiers non résolus, selon la tranche correspondante.

À la suite de l'audition d'ORES du 6 novembre, la CWaPE a constaté que depuis l'injonction du 4 avril 2025, ORES a développé de nombreux efforts, pour résoudre un maximum de points bloqués de plus de 18 mois et de moins de 24 mois passant ainsi d'un total de **969** points bloqués lors du lancement du courrier d'injonction du 4 avril à **226** points restant encore non résolu en date du 13 novembre 2025.

Tout en prenant en considération l'évolution positive de ces résolutions, la CWaPE a constaté que les efforts déployés sont cependant encore insuffisants et a considéré, dans sa décision, qu'il convenait d'adapter le montant de l'amende administrative, tel qu'initialement envisagé dans son courrier du 12 septembre 2025, comme suit :

Nombre d'EAN bloqués depuis plus de 1 an et demi	Amende (€ par jour de retard)
1-50	250
51-100	400
101-200	550
201-300	700

Tout comme pour le montant initialement envisagé, il est entendu que le montant de l'amende n'est pas cumulatif par tranche mais s'appliquera uniquement en fonction du nombre total de dossiers non résolus, selon la tranche correspondante.

Il y a dès lors lieu de relever que le montant de l'amende, tel que déterminé, se situe dans le bas de la fourchette légalement prévue. Compte tenu de la persistance des manquements pendant plus de 18 mois et de moins de 24 mois et de l'impact concret qu'ils ont sur le fonctionnement du marché (cf. 4.2.3.3.b), le montant retenu apparaît pleinement proportionné.

Par conséquent, la **CWaPE rejette la demande d'ORES de modifier les modalités de l'amende administrative telle que fixées dans sa décision du 14 novembre 2025 et d'en diminuer son montant.**

4.2.4. À titre infiniment subsidiaire : octroi d'un sursis en vertu de l'article 53septies du décret électricité et de l'article 48septies du décret gaz

4.2.4.1. Rappel des dispositions pertinentes

Articles 53septies du décret électricité et 48septies du décret gaz :

« Par la même décision que celle par laquelle elle inflige une amende administrative, la CWaPE peut accorder, en tout ou en partie, le sursis à l'exécution du paiement de cette amende.

Le sursis n'est possible que si la CWaPE n'a pas infligé d'amende administrative à la personne concernée pendant l'année qui précède la date de la commission du manquement donnant lieu à l'amende administrative pour laquelle un sursis est envisagé.

Le sursis vaut pendant un délai d'épreuve d'un an. Le délai d'épreuve commence à courir à partir de la date de la notification de la décision infligeant l'amende administrative.

En cas de nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, donnant lieu à une nouvelle amende, la CWaPE décide s'il y a lieu ou non de révoquer le sursis.

L'amende administrative dont le paiement devient exécutoire suite à la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

En cas de recours contre la décision de la CWaPE, la Cour des marchés dispose des mêmes pouvoirs que la CWaPE en matière de sursis.

Toutes les modalités précitées relatives au sursis sont d'application. » (Nous soulignons)

4.2.4.2. Position d'ORES

À titre infiniment subsidiaire, ORES demande l'octroi d'un sursis d'un an à l'exécution du paiement de l'amende administrative en vertu de l'article 53^{septies} du décret électricité et de l'article 48^{septies} du décret gaz.

ORES considère que la décision contestée donne aux dispositions susvisées une interprétation restrictive des principes applicables au sursis et serait, de ce fait, contraire et incompatible avec l'esprit de ces dispositions.

ORES estime que le sursis doit s'envisager dans une logique de responsabilisation progressive du contrevenant, en donnant une dernière chance à ce dernier de se régulariser, d'autant que les obligations qui pèsent sur lui sont des obligations de moyen et que l'atteint d'objectifs au-delà des obligations qui s'imposent à ORES nécessitent l'octroi d'un délai supplémentaire.

Dans ces conditions, ORES demande à la CWaPE d'amender sa décision en lui octroyant un sursis probatoire d'un an à compter de la date à laquelle celle-ci a été prise.

4.2.4.3. Position de la CWaPE

La CWaPE ne peut suivre le raisonnement d'ORES. En effet, les articles 53^{septies} du décret électricité et 48^{septies} du décret gaz conditionnent l'octroi d'un sursis à l'exigence que la personne concernée ne se soit pas vu infliger par la CWaPE une amende administrative pendant l'année qui précède la date de la commission du manquement donnant lieu à l'amende.

La CWaPE relève qu'ORES s'est toutefois déjà vu infliger une amende administrative par la CWaPE, dans l'année qui précède la commission du manquement, ce dernier subsistant encore à la date de la présente décision. En effet, par décision du 23 juillet 2025⁹, la CWaPE a infligé une amende administrative à ORES. Cette décision revêt par ailleurs un caractère définitif à la date de la présente décision.

Les conditions d'application du sursis ne sont dès lors pas rencontrées dans le cas d'espèce.

À titre subsidiaire, s'il devait être considéré que les conditions d'application du sursis sont rencontrées, ce qui n'est pas le cas, la CWaPE refuse d'accorder un sursis partiel ou total à l'exécution de l'amende administrative, aux motifs suivants :

1. Les articles 53^{septies} du décret électricité et l'article 48^{septies} du décret gaz prévoient que le sursis est assorti d'un délai d'épreuve d'un an, courant à compter de la notification de la décision. En cas de nouvelle infraction durant ce délai, entraînant une nouvelle amende administrative, la CWaPE peut révoquer le sursis, rendant immédiatement exigible le paiement de l'amende initialement suspendue.

La CWaPE estime que dans le cas d'espèce où l'infraction est toujours en cours, il ne se justifie pas d'assortir l'amende d'un sursis, lequel reviendrait dans ce contexte à suspendre une sanction alors même que l'infraction perdure. L'octroi d'un tel sursis serait, pour la CWaPE, contraire à l'esprit du dispositif légal qui organise un délai d'épreuve durant lequel la commission d'une nouvelle infraction peut entraîner la révocation du sursis.

⁹ Décision CD-25g23-CWaPE-1130 de la CWaPE du 23 juillet 2025 relative au non-respect par ORES Assets SC, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi injonction n°1 – plaintes pendantes auprès du SRME).

2. Si le sursis doit s'entendre, comme le suggère ORES, dans une logique de responsabilisation progressive du contrevenant, en donnant une dernière chance à ce dernier de se régulariser, force est de constater que la CWaPE a déjà laissé à ORES plusieurs occasions de se régulariser avant le lancement de la présente procédure.

À cet égard, il convient de rappeler que la CWaPE a fait preuve de souplesse, de compréhension et d'une approche constructive dans le traitement du présent dossier. Elle a en effet attendu une période significative avant d'initier la procédure d'amende, privilégiant des échanges avec GRD en dehors de la procédure d'injonction/ imposition d'une amende administrative et en laissant au GRD de nombreux délais successifs pour procéder au déblocage des EAN concernés. Par ailleurs, la décision d'injonction du 4 avril 2025 laissait encore à ORES un délai de 5 mois, à savoir jusqu'au 1^{er} septembre 2025, pour débloquent les EAN bloqués depuis plus d'un et demi. A ce délai, il convient également d'additionner les délais légaux régissant la présente procédure tels que prévus par les articles 53*bis* du décret électricité et 48*bis* du décret gaz (à ce sujet, voir les développements ci-dessus au point 4.2.3.3. a).

Cette attitude témoigne de la volonté de l'autorité de régulation de privilégier le dialogue et la mise en conformité volontaire, dans le respect du principe de proportionnalité, avant toute mesure coercitive.

Par ailleurs, comme développé ci-dessus, les objectifs visés dans l'injonction n'allaient pas au-delà des obligations légales de telle sorte qu'un nouveau délai de régularisation ne se justifie pas.

Pour ces raisons, **la CWaPE ne fait pas droit à la demande d'ORES et refuse de revoir sa décision en octroyant un sursis probatoire d'un an à dater de la décision du 14 novembre 2025.**

5. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 50*bis* et 53, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « décret électricité ») et 48, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et 48*ter* du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après : « décret gaz ») ;

Vu les articles 11, § 2, alinéa 2, 4°, et 34, alinéa 1^{er}, 2°, b), du décret électricité ;

Vu les articles 12, § 2, alinéa 2, 4°, et 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, b), du décret gaz ;

Vu l'article 7, §§ 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

Vu l'article 7, §§ 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;

Vu les articles I.11 et V.2, V. 65, § 1^{er}, V.70, §§ 1^{er} et 2, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon par arrêté du 27 mai 2021 ;

Vu les articles 138, 139, § 3, 175, §2 et 177, §§ 1^{er} et 2 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;

Vu le courrier de la CWaPE du 4 avril 2025, enjoignant le GRD - ORES ASSETS SC - de se conformer à ses obligations relatives à la transmission des données de comptage, en résolvant, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2025, les points bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois (que ce soit au sein de la CMS ATRIAS ou du « backend » d'ORES) ;

Vu le courriel du 3 septembre 2025 d'ORES ASSETS SC transmettant à la CWaPE le statut de l'état d'avancement du déblocage des points bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois ;

Vu le courrier recommandé de la CWaPE du 12 septembre 2025 constatant qu'ORES ASSETS SC reste en défaut de répondre à ses obligations légales en matière de collecte, de validation et de transmission des données de comptage nécessaires aux processus de marché et l'informant de sa volonté de poursuivre la procédure d'infliction d'une amende administrative initiée par l'injonction du 4 avril 2025 ;

Vu le mémoire contenant les moyens de défense d'ORES ASSETS SC, transmis à la CWaPE par courrier recommandé et reçu en copie avancée par courriel du 30 septembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'audition d'ORES ASSETS SC du 6 novembre 2025 devant le Comité de direction de la CWaPE, tel que signé contradictoirement le 11 novembre 2025 ;

Vu le fichier Excel tel que transmis par courrier du 13 novembre 2025 listant les différents EAN bloqués depuis plus de deux à la date du 5 novembre 2025 ;

Vu la décision CD-25k14-CWAPE-1162 de la CWaPE du 14 novembre 2025 relative au non-respect, par ORES ASSETS SC, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi de l'injonction n°2, 2^e échéance – résolution des points bloqués de plus de 18 mois et de moins de 24 mois) ;

Vu la plainte en réexamen introduite par ORES par recommandé auprès de la CWaPE le 15 décembre 2025, réceptionnée le 17 décembre 2025, contre la décision du 14 novembre 2025 susvisée ;

Considérant que la plainte en réexamen a bien été introduite dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de la CWaPE du 14 novembre 2025, visé à l'article 50*bis* du décret électricité et 37 du décret gaz, et qu'ORES est bien une partie lésée par cette décision ; que la plainte en réexamen est donc recevable ;

Considérant que la décision de la CWaPE du 14 novembre 2025 ne vise pas à sanctionner le non-respect d'objectifs de performance sur la base des articles 34, alinéa 1^{er}, 2^o, d), du décret électricité et 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, d), du décret gaz ; que ces dispositions ne constituent effectivement pas le fondement juridique de cette décision ;

Considérant qu'il en va de même pour les articles 34, alinéa 1^{er}, 2^o, f), du décret électricité et 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, f), du décret gaz qui ont trait à la communication directe des données aux utilisateurs du réseau, obligation qui est étrangère à la décision du 14 novembre 2025 relative à la violation de l'obligation de transmission des données au marché ;

Considérant que ces constats demeurent sans incidence sur la légalité de la décision dès lors que les autres dispositions légales et réglementaires citées dans la décision du 14 novembre 2025, sont, à elles seules, suffisantes et autonomes pour en assurer le fondement légal et infliger une amende administrative à ORES conformément aux articles 53, § 1^{er}, du décret électricité et 48, § 1^{er}, du décret gaz ;

Considérant, pour le surplus, qu'il ressort de l'analyse des arguments soulevés par ORES dans sa plainte en réexamen, reprise à la section 4 de la présente décision, que ceux-ci ne sont pas fondés et ne justifient pas que la CWaPE revienne sur sa décision du 14 novembre 2025 ;

Le Comité de direction de la CWaPE décide de ne pas faire droit à la plainte en réexamen introduite par ORES qui reste, par conséquent, toujours soumise à l'amende administrative telle qu'infligée par sa décision du 14 novembre 2025.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication, ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé. Ce recours a un effet suspensif.

7. ANNEXES

- **Annexe I : non confidentielle et publiée** : Décision de la CWaPE CD-25k14-CWaPE-1162 de la CWaPE du 14 novembre 2025
- **Annexe II : confidentielle et non publiée** :
 - Plainte en réexamen introduite par ORES le 15 décembre 2025
 - Procès-verbal du rapport d'audition d'ORES tenue le 6 novembre 2025 en réunion du Comité de direction de la CWaPE relatif au « *Non-respect des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage – Suivi de l'injonction du 4 avril 2025 infligée à ORES – blocage de marché – Points bloqués depuis plus de 18 mois et de moins de 24 mois* », tel que signé contradictoirement le 11 novembre 2025